



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision de la carte communale
de Saint-Mathieu (87)**

n°MRAe 2016DKNA104

dossier KPP-2016-4039

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Saint-Mathieu, reçue le 24 octobre 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision de la carte communale de Saint-Mathieu ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Mathieu, d'une superficie de 4 039 hectares, comptait 1 120 habitants en 2013, en diminution constante depuis 1968, année où la population communale était de 1 613 habitants ;

Considérant que les données fournies à l'Autorité environnementale précisent que le développement communal entre 2007-2015 a permis la réalisation de 36 constructions, entraînant la consommation de 12,4 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

Considérant que la commune s'est engagée en octobre 2013 dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; que toutefois ce document n'est pas encore abouti et qu'elle souhaite réviser sa carte communale dans le but de permettre « *de modifier le zonage U trop restrictif qui ne permet pas de faire évoluer le bâti existant, annexes et extensions* » et « *de redéployer les zones à construire, aujourd'hui non mobilisables, pour les relocaliser sur des espaces plus pertinents afin de répondre à une demande existante et immédiate* » ; que les documents fournis à l'Autorité environnementale identifient comme enjeux « permettre l'implantation de nouveaux habitants sur le territoire », « maîtriser l'augmentation de l'ouverture des terres à l'urbanisation » et « diminuer le nombre de logements vacants » ;

Considérant que le projet retenu pour la révision de la carte communale vient réduire les zones urbanisables :

- d'environ 4,9 ha la surface totale des espaces constructibles dans les hameaux,
- de 8,6 ha dans le bourg,
- de 30,6 ha dans les secteurs de maisons isolées ;

Considérant que le dossier identifie une sensibilité particulière du territoire communal lié à la présence d'un réseau hydrographique développé et à l'identification de nombreux secteurs de prairies et boisements humides ; que ces zones sont sensibles aux pollutions anthropiques, notamment celles liées à l'assainissement des eaux usées ; que la réduction des zones constructibles sur l'ensemble du territoire communal passant de 189,1 ha à 137,9 ha participe à l'évitement d'impacts sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis à l'Autorité environnementale que le projet de carte communale soit susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Saint-Mathieu **n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2016

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.